

Département

**RHONE**

Commune

**AMPUIS**

## **ARRETE n°115-2023**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R225,

CONSIDERANT que le Marché aux Vins d'Ampuis se déroulera les 19, 20, 21 et 22 janvier 2024,

COMPTE-TENU de l'affluence massive des visiteurs durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic dans le centre de la Commune,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

**Article 2** : Durant les quatre jours de la manifestation les 19, 20, 21 et 22 janvier 2024, le stationnement des véhicules sera autorisé sur :

- La Place de l'Eglise,
- La Place des Anciens Combattants,
- Le long du mur de la Rue des Platanes,
- L'esplanade autorisée attenante au boulodrome,
- L'ancien boulodrome,
- La Rue des Coutures,
- Le quartier de la Traille,
- La Rue de la Parisienne,
- La Rue du Revoux,
- Le long du trottoir de la Rue des Platanes, côté voie ferrée,
- L'Avenue du Château à partir du carrefour avec la Rue des Platanes,
- Le parking de l'Avenue de la Gare,
- Le parking de la Rue Gabriel Vanel, sauf les places en épis réservées exclusivement à la Maison Médicale.

La Rue du 19 Mars 1962 sera réservée exclusivement aux locataires de l'immeuble Les Balcons du Chai.

**Article 3** : L'organisation des parkings sera assurée par le Syndicat des Vignerons ou tout autre organisme mandaté par lui.

**Article 4** : Pour une meilleure fluidité du trafic, le départ des visiteurs en direction de Vienne, Lyon, Marseille par l'A7 sera déviée par l'Avenue du Château, puis la Rue des Coutures jusqu'au pont barrage.

Le départ des visiteurs en direction du sud d'Ampuis, de Condrieu et du département de la Loire sera assuré par l'Avenue du Château puis la R.D.386.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons,
- VCA.

Fait à Ampuis, le 14 décembre 2023

Le Maire,

